



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.62**

Séance publique du

28 janvier 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130128-25219- DE-1-1_0
Date de signature : 30/01/13
Date de réception : mercredi 30 janvier 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2010-2013 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS
ANNUELLES 2013 ALLOUEES AUX ALSH - AUTORISATION DE SIGNATURE DES
CONVENTIONS OU AVENANTS CORRESPONDANTS**

Le 28/01/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 22/01/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESEA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESSE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ à M. Eric CHEVALIER, Mme Michèle JONES à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à M. Francis TAULAN, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI, Mme Françoise TERME à Mme Danièle BRUNET, M. Victor TONIN à M. Gérard BRAMOULLÉ

Excusés sans pouvoir :

M. Yannick DECARA, M. Jean-Christophe GROSSI, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Stéphane PAOLI

Mme Dahbia BENNOUR donne lecture du rapport ci-joint.



12.04

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Jeunesse et Vie Etudiante

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 28/01/13

FR / 9806

RAPPORTEUR : Mme Dahbia BENNOUR

-

Nomenclature : 7.5 Subventions

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2010-2013 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES 2013 ALLOUEES AUX ALSH - AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS OU AVENANTS CORRESPONDANTS - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Commune poursuit sa politique Enfance et Jeunesse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2ème génération 2010-2013. Ce contrat d'objectifs cofinancé à 55 % par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône finance des actions éducatives, sociales et le développement de l'offre de loisirs des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ou accueils collectifs de mineurs (ACM) et des accueils de jeunes (AJ).

Les conventions d'objectifs CEJ et avenants correspondants signés avec les accueils de loisirs et de jeunes permettent de soutenir des projets scientifiques, culturels, sportifs, ludiques, de formation et des séjours à destination d'enfants et d'adolescents jusqu'à 17 ans. Les financements sont déterminés en fonction des taux de fréquentation et des projets proposés.

Pour plus de lisibilité en direction des gestionnaires, l'ensemble des subventions de la Direction Jeunesse et Vie Etudiante allouées aux ALSH sont regroupées dans le dispositif CEJ. Ainsi, une subvention globale est proposée aux ALSH désignés dans le tableau ci-après.

Cette année, l'accent est porté plus particulièrement sur deux structures : l'ALSH de Couteron ainsi que l'ALSH des Floralies.

Il est ainsi proposé l'attribution d'une subvention annuelle de 199 400 euros à l'association des Eclaireuses et Eclaireurs de France sur le site de Couteron, afin de pallier les dépenses importantes supportées par ce gestionnaire, notamment pour les postes d'énergie du bâtiment, l'organisation d'un transport spécifique à l'usage des enfants fréquentant le centre et accueil des enfants porteurs de handicap.

En réponse aux besoins des familles du quartier des Floralties, le Comité Protestant de Centres de Vacances (CPCV), gestionnaire de l'ALSH des Floralties accueille aujourd'hui 50 enfants. Compte tenu de la demande exprimée dans le quartier et des possibilités offertes par les infrastructures, il est aujourd'hui proposé de financer 30 places supplémentaires sur les moins de 6 ans et les 6-11 ans, soit 80 places au total, pour un montant global de 139 800 euros.

Ces subventions ont reçu un avis favorable en date du 18 décembre 2012.

En conséquence et afin de mettre en œuvre des actions en direction des publics concernés, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une somme de 533 600 euros pour le CEJ, 189 400 euros pour le fonctionnement de l'ALSH de Couteron et 10 000 euros pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap au titre des subventions de fonctionnement pour l'année 2013 présentées dans le tableau ci-après.

- **DIRE** que ces sommes seront imputées sur les lignes budgétaires n° 92422 6574 1864 (533 600 €), n° 92421 6574 1698 (189 400 €) et n° 92422 6574 1702 (10 000 €) qui présentent les disponibilités suffisantes.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance et à la Jeunesse à signer les conventions d'objectifs et les avenants correspondants.

**2013.62 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2010-2013 ATTRIBUTION DES
SUBVENTIONS ANNUELLES 2013 ALLOUEES AUX ALSH - AUTORISATION DE
SIGNATURE DES CONVENTIONS OU AVENANTS CORRESPONDANTS**

Présents et représentés	: 46
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 6
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 46
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

M. Jacques GARCON, Mme Sophie JOISSAINS, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Françoise TERME

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/01/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II- VOLET JEUNESSE

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS 2013

N° TIERS	ALSH	SUBVENTIONS JEUNESSE + CEJ 2011	SUBVENTIONS JEUNESSE + CEJ 2012	PROPOSITIONS SUBVENTIONS JEUNESSE + CEJ 2013
21857	CS ADIS LES AMANDIERS	17 242 €	15 524 €	15 500 €
64849	CSC AIX NORD	36 393 €	29 728 €	35 000 €
64849	ACCUEIL DE JEUNES AIX NORD	0 €	5 000 €	6 000 €
9205	CSC JEAN PAUL COSTE AIX	40 242 €	36 066 €	32 600 €
9205	CSC JPCOSTE DURANNE	63 400 €	95 840 €	55 000 €
9205	CSC JPCOSTE ALSH LES MILLES	46 994 €	46 419 €	40 000 €
9205	CSC JPCOSTE ESPACE JEUNES MILLES	71 324 €	74 240 €	65 000 €
9205	CSC JPCOSTE LUYNES	38 661 €	63 220 €	55 000 €
	<i>SOUS-TOTAL JEAN-PAUL COSTE</i>	<i>260 621 €</i>	<i>315 785 €</i>	<i>247 600 €</i>
9241	MQ LA MARESCHALE	5 391 €	6 745 €	3 500 €
25106	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS DE FRANCE (ATMF) / ALSH LE POLLUX	27 307 €	15 258 €	15 000 €
61462	ASSOCIATION JEUNESSE LUYNOISE SPORT ET LOISIRS / ALSH PLANET JEUNES	28 000 €	33 000 €	28 000 €
62461	CPCV MEDITERRANEE / ALSH LES FLORALIES	35 000 €	89 800 €	139 800 €
62461	CPCV MEDITERRANEE / ALSH CHATEAU DE L'HORLOGE	0 €	0 €	41 400 €
	<i>SOUS-TOTAL CPCV MEDITERRANEE</i>	<i>35 000 €</i>	<i>89 800 €</i>	<i>181 200 €</i>
50353	UNION DES CENTRES SOCIAUX / CENTRE SOCIAL CHATEAU DE L'HORLOGE	0 €	59 800 €	1 800 €
	TOTAL	409 954 €	570 640 €	533 600 €

Imputation Budgétaire : ligne n° 92422 6574 1864

11452	ECLAIREUSES, ECLAIREURS DE FRANCE / ALSH COUTERON ET TRANSPORT	0 €	159 000 €	189 400 €
-------	---	-----	-----------	------------------

Imputation Budgétaire : ligne n° 92421 6574 1698

11452	ECLAIREUSES, ECLAIREURS DE FRANCE / ALSH COUTERON / HANDICAP	0 €	0 €	10 000 €
-------	---	-----	-----	-----------------

Imputation Budgétaire : ligne n° 92422 6574 1702

AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIAL ADIS LES AMANDIERS
2013

Il est établi un avenant n°5 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Social de l'Association pour le Développement des Innovations Sociales ADIS LES AMANDIERS» dont le siège social est sis 8 allée des Amandiers, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 330 508 193 00035, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixoises et Aixois.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 modifie les conditions de versement de subventions à partir d'appel à projets prévus dans le concours financier annuel de l'Association et de projets supplémentaires montés dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) pour l'année 2011.

L'avenant n°2 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets .

L'avenant n°3 finance les projets de l'association dont le Carnaval.

L'avenant n°4 solde le subventionnement de la Commune pour l'année 2012.

Par le présent avenant, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après

définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **15 500 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDCS est de 78 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention, soit **4 650 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés, soit **7 750 euros**.
- un solde du concours financier de **3 100 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2013.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations

mentionnées dans l'article ci-dessous.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,

- Le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier)

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout

moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site du «Jas de Bouffan» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;

- à maintenir l'agrément DDCCS à hauteur de 78 enfants (soit 20 de – 6ans, 40 de 6 à 11 ans et 18 de 12 à 17 ans), toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente

convention.

ARTICLE V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL AIX NORD
2013

Il est établi un avenant n°7 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association « Centre Socio-Culturel AIX NORD» dont le siège social est sis 20 rue Albert Lebrun à Aix-en-Provence, N° Siret : 493 481 022 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs et l'Accueil de Jeunes conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval).

L'avenant n°5 solde le subventionnement annuel 2012.

L'avenant n°6 octroie un financement pour le fonctionnement de l'Accueil de Jeunes dont l'agrément DDCS est de 40 jeunes, pour l'année 2012.

Par l'avenant n°7, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après

définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

La subvention annuelle de **41 000 €** est composée de deux montants :

- 35 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH,
- 6 000 € pour la participation aux projets de l'Accueil de Jeunes,

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDCS est de 176 enfants et dans l'Accueil de Jeunes, dont l'agrément DDCS est de 40 jeunes.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention, soit **12 300 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés, soit **20 500 euros**.
- un solde du concours financier de **8 200 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2013.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations

mentionnées ci-dessous.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,

- Le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier)

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout

moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site de «Aix nord - Beisson» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;

- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 176 enfants (55 de – 6 ans, 61 de 6 à 11 ans et 60 de 12 à 17 ans) et 40 jeunes pour l'Accueil de Jeunes, toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente

convention.

ARTICLE V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL JEAN-PAUL COSTE
2013

Il est établi un avenant n°6 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel JEAN-PAUL COSTE» dont le siège social est sis 217 avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence, n° Siret : 300 096 161 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement Bel Ormeau (Aix Sud), de l'ALSH de la Duranne, de l'ALSH et de l'Espace Jeunes des Milles et l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le

Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2^{ème} génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 et l'avenant n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour

l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets de l'association dont le Carnaval et les séjours.

L'avenant n°5 solde le subventionnement annuel 2012.

Par l'avenant n°6, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet de mettre à la disposition de la population un ensemble de services et d'équipements collectifs à caractère familial, éducatif, de loisirs, culturel, social et sanitaire, permettant d'améliorer les conditions de vie des habitants du quartier.

L'Association appuie son développement sur la définition d'un projet éducatif et pédagogique d'accueil de mineurs (ALSH et Accueil de Jeunes) sur les temps périscolaires et hors temps scolaire, conformément aux appels à projet pour lesquels elle a été retenue.

Par la présente convention, elle s'engage à poursuivre ses missions en mettant tout en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus en contrepartie d'un concours financier de la Commune.

Article III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1- Subventions

a) Détermination du montant

Le montant du concours financier 2013 est fixé à **247 600 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions déclinées comme suit :

- 32 600 euros pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- 55 000 euros pour l'ALSH de la Duranne,
- 40 000 euros pour l'ALSH Les Milles,
- 65 000 euros pour l'Espace Jeunes des Milles,
- 55 000 euros pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans un des Accueils de loisirs sans hébergement (agrément DDCS Aix 100 enfants et adolescents, agrément la Duranne 60, agrément Les Milles 40 jeunes et Accueil de Jeunes (agrément de 40 jeunes pour Luynes).

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précitée, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant, soit :

- **9 780 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **16 500 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **12 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **19 500 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **16 500 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés et de l'activité réalisée, soit :

- **16 300 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **27 500 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **20 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **32 500 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **27 500 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

- un solde du concours financier sera versé dans le courant du 4ème trimestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2013, soit :

- **6 520 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **11 000 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **8 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **13 000 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **11 000 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

D'ores et déjà, la pérennité du fonctionnement des ALSH des Milles, de la Duranne, des locaux jeunes des Milles de Luynes est prise en compte et fera l'objet d'un avenant conforme aux modalités arrêtées lors du comité de suivi du 24/01/2013.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires et son public.

Ces locaux et annexes font l'objet de conventions spécifiques de mise à disposition à titre gracieux par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales et par la Direction des Affaires scolaires.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité.

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans l'avenant conclu entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.**

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur les sites d' «Aix, de la Duranne, des Milles et de Luynes» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs et / ou de Jeunes conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;

_ à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de :

- ALSH Aix 100 enfants (soit 30 de – 6ans, 60 de 6 à 11 ans et 10 de 12 à 17 ans),
- ALSH La Duranne 120 enfants (soit 60 de – 6ans, 60 de 6 à 11 ans),
- ALSH Les Milles 90 enfants (soit 50 de 6 à 11 ans et 40 de 12 à 17 ans),
- Accueil de Jeunes Les Milles 40 jeunes,
- Accueil de Jeunes de Luynes 40 jeunes.

Toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune ;
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets

en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

Article V- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune met en place un Comité de Suivi, composé d'élus et des responsables de l'association, qui se réunira deux fois par an, à l'automne et au printemps. Est également créé un Comité Technique qui aura lieu tous les mois.

Article VI - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire

Ou par délégation l'Adjoint délégué

à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association

Le Président

AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LA MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE
2013

Il est établi un avenant n°7 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE» dont le siège social est sis 27, avenue de Tubingen, Encagnane à Aix-en-Provence, N° Siret : 316 254 457 00013, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le mon-

tant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval).

L'avenant n°5 prévoit le solde de la subvention CEJ annuelle basée sur l'activité de l'ALSH hors projets supplémentaires.

L'avenant n°6 soutient le fonctionnement de l'ALSH en attribuant une subvention pour projets supplémentaires.

Par l'avenant n°7, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous

et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier 2013 est fixé à **3 500 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs, dont l'agrément est de 20 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La totalité du montant de la subvention précité, pourra être effectuée dès approbation par le Conseil municipal de cette convention, soit **3 500 euros**.

En fin d'année, un contrôle administratif et financier sera effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2013.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au dépôt du dossier de demande de subvention pour l'année en cours et au plus tard le 31 janvier les autres années.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la

diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans l'avenant conclu entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n° 2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans et de formations, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur les sites d'«Encagnane» le bon fonctionnement de l'Accueil de loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;

- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 20 enfants (soit 20 de 6 à 11 ans), toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

-

Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution du présent avenant.

Article V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS
DE FRANCE (ATMF)

2013

Il est établi un avenant n°7 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF)** » dont le siège social est sis 27 rue Félibre Gaut à Aix-en-Provence, N° Siret : 331 531 004 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Le Pollux » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1, l'avenant n°2 et l'avenant n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°5 finance les projets de l'association dont le Carnaval.

L'avenant n°6 solde le subventionnement annuel 2012.

Par l'avenant n°7, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la

Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier 2013 est fixé à **15 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément est de 50 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant, soit **4 500 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés, soit **7 500 euros**.
- un solde du concours financier de **3 000 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2013.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations

mentionnées dans l'article ci-dessous.

Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout

moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans l'avenant conclu entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site du « Jas de Bouffan » le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs et / ou de Jeunes conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;

- à maintenir l'agrément DDCCS à hauteur de 50 enfants (soit 30 de 6 à 11 ans et 20 de 12 à 17 ans), toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions

de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution du présent avenant.

Article V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2ème GENERATION**

Entre

LA VILLE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION JEUNESSE LUYSOISE SPORT ET LOISIRS

2012 -2013

Il est établi un avenant n°3 à la convention pluri-annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association Jeunesse Luysoise Sport et Loisirs** » dont le siège social est sis 60 Route nationale à Luynes, n° Siret 481 769 446 00016, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Planet'Jeunes », conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une

subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

La convention validée par la Délibération n°2012.441 du Conseil municipal du 10 avril 2012 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 prévoit le solde du subventionnement dans le cadre du CEJ.

L'avenant n°2 accorde un financement supplémentaire pour soutenir le fonctionnement de l'ALSH.

Par l'avenant n°3, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **28 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément est de 44 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention, soit **8 400 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés, soit **14 000 euros**.
- un solde du concours financier de **5 600 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2013.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessous.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- Le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier)

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre

de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

c) Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

d) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

e) Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

f) Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

g) Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2012-2013, validée par la Délibération n°2012.441 du Conseil municipal du 12 avril 2012, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2012-2013 entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site de «Luynes» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;
- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 44 enfants (soit 8 de – 6ans, 24 de 6 à 11 ans et 12 de 12 à 17 ans), toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;
- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;
- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;
- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la

présente convention.

ARTICLE V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS ALSH
Entre
LA VILLE d'AIX EN PROVENCE
et
COMITE PROTESTANT DES CENTRES DE VACANCES
ORGANISME PROTESTANT DE FORMATION PACA
LANGUEDOC ROUSSILLON appelé CPCV MEDITERRANEE

2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association « CPCV MEDITERRANEE » dont le siège social est sis La Nouvelle Pinette bâtiment E76, chemin de Beauregard à Aix-en-Provence, N° Siret : 321 932 048 00028, ci-après désignée « l'Association », représentée par représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement «Les Floralties», conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant l'appel à projet de 2011, la Commune d'Aix-en-Provence après validation par le Conseil municipal du 11 juillet 2011 a désigné l'Association CPCV gestionnaire de l'ALSH des Floralties.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant la délibération n°2012-755 du Conseil municipal du 09 juillet 2012, portant autorisation d'un agrément pour les moins de 6 ans.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet d'intervenir principalement dans les champs du social, du culturel et de l'animation ; espace de formation mutualisé qui invite chacun à être

acteur et responsable dans son environnement social, il se positionne dans la lutte contre les inégalités et les injustices. D'inspiration protestante, par son histoire, le CPCV Méditerranée a un fonctionnement laïque et pluriel.

L'Association appuie également son fonctionnement sur la définition d'un projet éducatif et pédagogique d'accueil de mineurs (ACM) sur le hors temps scolaire présenté lors de l'appel à projet précité.

Les objectifs de gestion et d'animation des accueils de loisirs sans hébergement des Floralies et du Château de l'Horloge sont repris ci-après.

A) Les Floralies :

L'Association devra mettre en œuvre un accueil généraliste d'une capacité maximale de 80 enfants (30 enfants de 3 à 6 ans, 50 enfants de 6-11 ans) sur le hors temps scolaire (mercredis, petites et grandes vacances) dans un bâtiment à usage collectif et polyvalent sur Aix sud, espace des Floralies.

Le public visé est constitué en priorité par les familles aixoises.

B) Château de l'Horloge :

L'Association devra mettre en œuvre un accueil généraliste d'une capacité maximale de 56 enfants âgés de 3 ans à 12 ans sur le hors temps scolaire (mercredis, petites et grandes vacances) dans le bâtiment du Château de l'Horloge ainsi que sur l'école Henri Wallon.

Pour la gestion de ces accueils de loisirs, l'Association devra atteindre les objectifs suivants :

- originalité du projet éducatif, articulation avec les partenaires associatifs et institutionnels locaux,
- souplesse de l'accueil,
- mise en place d'une politique tarifaire,
- réactivité du dispositif proposé en fonction des particularités locales (horaires, adaptation aux besoins...),
- intégration des normes et réglementations en vigueur en matière d'encadrement, d'hygiène de sécurité, etc... dans le cadre du fonctionnement de ce type d'établissement,
- compatibilité du projet avec les critères définis par la Caisse d'Allocations Familiales (taux d'occupation supérieur à 60 %, coût heure enfant inférieure à 4 euros...),
- utilisation des technologies numériques pour communiquer et traiter les demandes d'inscription,
- obligation de se servir auprès de la Cuisine Centrale pour les repas et les goûters, livrés en liaison froide.

Par la présente convention, elle s'engage à poursuivre ses missions en mettant tout en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus en contrepartie d'un concours financier de la Commune.

Article III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1- Subvention pour l'ALSH des Floralies

a) Détermination du montant

La subvention annuelle de **139 800 €** est composée de deux montants :

- 89 800 € pour le fonctionnement de l'association,
- 50 000 € pour la création de 30 places supplémentaires pour les moins de 6 ans,

Une subvention complémentaire pour certaines actions pourra être décidée par le Conseil municipal qui en déterminera le montant par avenant.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément est de 80 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention, soit **41 940 euros** ;
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin, soit **69 900 euros** ;
- un solde de **27 960 euros** versé au 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012.

2- Subvention pour l'ALSH du Château de l'Horloge

a) Détermination du montant

La subvention pour la période du 30 janvier 2013 au 31 août 2013 s'élève à **41 400 €**.

Une subvention complémentaire pour certaines actions pourra être décidée par le Conseil municipal qui en déterminera le montant par avenant.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ce montant s'ajoute à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention, soit **20 700 euros** ;

- un solde, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin, soit **20 700 euros**, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs, après délibération du Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

3- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires et son public.

Les locaux attribués sont :

* Les Floralies : les locaux sont sis à Aix-en-Provence, espace les Floralies, 3 rue du Docteur Cartotto et comprennent :

- une salle polyvalente de 160 m²,
- un bureau attenant,
- un terrain arboré et clôturé,
- le groupe scolaire des Floralies :

- une salle d'accueil,
- un réfectoire,
- une cour,
- des sanitaires,
- un dortoir.

* Château de l'Horloge : les locaux sont sis à Aix-en-Provence, 50, place du Château de l'Horloge, Jas de Bouffan ainsi qu'une partie du groupe scolaire Henri Wallon.

Ces mises à disposition font l'objet de conventions spécifiques à titre gracieux, elles sont mises en place par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales et des celui des Affaires Scolaires.

La valeur locative ainsi que le montant des charges assumées par la Commune seront communiqués chaque année et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

Ces locaux et annexes font l'objet de conventions spécifiques de mise à disposition à titre gracieux par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales et par la Direction des Affaires scolaires.

La valeur locative ainsi que le montant des charges assumées par la Commune seront communiqués chaque année et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier)

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune.

L'association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4- Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs Pluriannuelle 2011-2012, validée par la Délibération n°2011.796 du Conseil municipal du 11 juillet 2011, prévoit le financement par le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération.

La Convention applique un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage également :

- à assurer le bon fonctionnement des accueils de Loisirs, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;

- à maintenir les agréments DDSC et PMI, toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante, en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ; il sera tenu compte des spécificités de fonctionnement ;

- à fournir le recueil d'activité CAF (servant au calcul de la Prestation de service) et autres documents nécessaires à l'évaluation qualitative et quantitative de l'activité ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;
- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;
- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

Article V- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'un an pour la gestion de l'ALSH des Floralies et jusqu'au 31 août 2013 pour la gestion de l'ALSH du Château de l'Horloge.

Article VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

Article VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2ème GENERATION
entre
LA VILLE d'AIX EN PROVENCE
et
L'UNION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS 13 /
CENTRE SOCIAL CHATEAU DE L'HORLOGE**

2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association UNION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS 13 gérante du «**CENTRE SOCIAL CHATEAU DE L'HORLOGE**» dont le siège social est sis 8, boulevard de Dunkerque à Marseille 2ème, n° Siret 433 369 444 00032, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs du Château de l'Horloge, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application

n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET de la CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet social de favoriser dans le respect des valeurs qu'elle défend, les initiatives d'ouverture régionales, inter-régionales, européennes, méditerranéennes, d'assurer des interventions d'appui et de soutien, notamment à caractère comptable ou social.

Par la présente convention, elle s'engage à poursuivre ses missions en mettant tout en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ci-dessous en contrepartie d'un concours financier de la Commune (dont le financement Contrat Enfance Jeunesse).

Article III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

L'Association devra déposer un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

a) Détermination du montant

Le montant du concours financier est fixé à **1 800 euros** au titre de la subvention de fonctionnement pour l'accueil de loisirs sans hébergement pour la période du 9 janvier au 23 janvier 2013.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs (notamment Politique de la Ville).

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur dès approbation par le Conseil Municipal de cette présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires et son public.

Les locaux attribués sont sis à Aix-en-Provence, 50, place du Château de l'Horloge, Jas de Bouffan et font l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux mise en place par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative ainsi que le montant des charges assumées par la Commune seront communiqués chaque année et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune.

L'association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4- Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5- Engagements CEJ

Le Contrat Enfance Jeunesse s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans et de formations, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site du «Jas de Bouffan» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs et / ou de Jeunes conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;

- à maintenir l'agrément DDCS, toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune ;

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ; il sera tenu compte des spécificités de fonctionnement ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

Article V- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local

conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et jusqu'au 23 janvier 2013.

Article VII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué

Pour l'Association
le Président

à la Jeunesse et à la Petite Enfance

CONVENTION D'OBJECTIFS ALSH
Entre
LA VILLE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE

2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association Eclaireuses et Eclaireurs de France** » (**EEDF**) dont le siège social est sis 12 place Georges Pompidou à Noisy le Grand (93160), Délégation régionale Provence sise à Marseille 5°, 121 rue Saint Pierre, n° Siret 775 675 598 00665, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement de « Couteron », conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant l'appel à projet de 2011, la Commune d'Aix-en-Provence après validation par le Conseil municipal du 11 juillet 2011 a désigné l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France gestionnaire de l'ALSH de Couteron.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une

subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet social de contribuer à la formation de la jeunesse par l'animation de sociétés de jeunes selon les principes et pratiques du scoutisme. L'Association, laïque est ouverte à toutes et tous sans distinction d'origines ou de croyances.

L'Association appuie également son fonctionnement sur la définition d'un projet éducatif et pédagogique d'accueil de mineurs (ACM) sur les temps périscolaires et hors temps scolaires présenté lors de l'appel à projet précité.

Les objectifs de gestion et d'animation de l'Accueil de loisirs sans hébergement de Couteron sont repris ci-après.

L'Association devra mettre en œuvre un accueil généraliste d'une capacité maximale de 150 enfants (50 enfants de 3 à 6 ans, 70 enfants de 6-11 ans et 30 adolescents de plus de 12 ans) sur le hors temps scolaire (mercredis, petites et grandes vacances) dans un bâtiment à usage collectif et polyvalent sur le site de Couteron.
Le public visé est constitué en priorité par les familles aixoises.

L'Association devra atteindre les objectifs recherchés dans le cadre de l'appel à projet tels que :

- originalité du projet éducatif, articulation avec les partenaires associatifs et institutionnels locaux,
- souplesse de l'accueil,
- mise en place d'une politique tarifaire,
- réactivité du dispositif proposé en fonction des particularités locales (horaires, adaptation aux besoins...),
- intégration des normes et réglementations en vigueur en matière d'encadrement, d'hygiène de sécurité, etc... dans le cadre du fonctionnement de ce type d'établissement,
- compatibilité du projet avec les critères définis par la Caisse d'Allocations Familiales (taux d'occupation supérieur à 60 %, coût heure enfant inférieure à 4 euros...),
- utilisation des technologies numériques pour communiquer et traiter les demandes d'inscription,
- l'accueil des enfants porteurs de handicap,
- organisation d'un transport spécifique aller – retour adapté à l'usage des enfants fréquentant l'ALSH,
- obligation de se servir auprès de la Cuisine centrale pour les repas et les goûters, livrés en liaison froide.

Par la présente convention, elle s'engage à poursuivre ses missions en mettant tout en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus en contrepartie d'un concours financier de la Commune.

Article III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1- Subvention

a) Détermination du montant

La subvention annuelle de **199 400 €** est composée de quatre montants :

- 159 000 € pour le fonctionnement de l'association,
- 5 000 € pour la participation aux charges (fluides)

- 10 000 € pour l'accueil des enfants porteurs de handicap,
- 25 400 € pour la mise en place du transport spécifique à l'usage des enfants fréquentant l'ALSH.

Une subvention complémentaire pour certaines actions pourra être décidée par le Conseil municipal qui en déterminera le montant par avenant.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention, soit **59 820 euros** ;
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin, soit **99 700 euros** ;
- un solde de **39 880 euros** versé au 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs, après délibération du Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires et son public.

Les locaux attribués sont sis à Couteron, 80 rue Yvette Bonnard dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- un bâtiment de 332 m2 auquel s'ajoutent des dépendances (sanitaires extérieurs et « cabane d'activité »),
- un terrain arboré clôturé,

- des bungalows complémentaires ont été installés par la Ville afin de compléter la capacité en accueil, activités et sanitaires,
- l'école maternelle de Couteron (salle d'accueil, dortoir, restaurant scolaire),
- l'école élémentaire de Couteron (cour, sanitaires, préau, restaurant scolaire, unité de réchauffage).

Ces locaux et annexes font l'objet de conventions spécifiques de mise à disposition à titre gracieux par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales et par la Direction des Affaires scolaires.

La valeur locative ainsi que le montant des charges assumées par la Commune seront communiqués chaque année et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier)

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune.

L'association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4- Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

L'Association s'engage également :

- à assurer sur le site de «Couteron» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;

- à maintenir un agrément de 150 enfants (50 de – 6 ans, 70 de 6 à 12 ans et 30 de 12 à 17 ans), toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ; il sera tenu compte des spécificités de fonctionnement ;

- à fournir le recueil d'activité CAF (servant au calcul de la Prestation de service) et autres documents nécessaires à l'évaluation qualitative et quantitative de l'activité ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

Article V- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformé-

ment aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

Article VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas

de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II- VOLET JEUNESSE

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS 2013

N° TIERS	ALSH	SUBVENTIONS JEUNESSE + CEJ 2011	SUBVENTIONS JEUNESSE + CEJ 2012	PROPOSITIONS SUBVENTIONS JEUNESSE + CEJ 2013
21857	CS ADIS LES AMANDIERS	17 242 €	15 524 €	15 500 €
64849	CSC AIX NORD	36 393 €	29 728 €	35 000 €
64849	ACCUEIL DE JEUNES AIX NORD	0 €	5 000 €	6 000 €
9205	CSC JEAN PAUL COSTE AIX	40 242 €	36 066 €	32 600 €
9205	CSC JPCOSTE DURANNE	63 400 €	95 840 €	55 000 €
9205	CSC JPCOSTE ALSH LES MILLES	46 994 €	46 419 €	40 000 €
9205	CSC JPCOSTE ESPACE JEUNES MILLES	71 324 €	74 240 €	65 000 €
9205	CSC JPCOSTE LUYNES	38 661 €	63 220 €	55 000 €
	<i>SOUS-TOTAL JEAN-PAUL COSTE</i>	<i>260 621 €</i>	<i>315 785 €</i>	<i>247 600 €</i>
9241	MQ LA MARESCHALE	5 391 €	6 745 €	3 500 €
25106	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS DE FRANCE (ATMF) / ALSH LE POLLUX	27 307 €	15 258 €	15 000 €
61462	ASSOCIATION JEUNESSE LUYNOISE SPORT ET LOISIRS / ALSH PLANET JEUNES	28 000 €	33 000 €	28 000 €
62461	CPCV MEDITERRANEE / ALSH LES FLORALIES	35 000 €	89 800 €	139 800 €
62461	CPCV MEDITERRANEE / ALSH CHATEAU DE L'HORLOGE	0 €	0 €	41 400 €
	<i>SOUS-TOTAL CPCV MEDITERRANEE</i>	<i>35 000 €</i>	<i>89 800 €</i>	<i>181 200 €</i>
50353	UNION DES CENTRES SOCIAUX / CENTRE SOCIAL CHATEAU DE L'HORLOGE	0 €	59 800 €	1 800 €
	TOTAL	409 954 €	570 640 €	533 600 €

Imputation Budgétaire : ligne n° 92422 6574 1864

11452	ECLAIREUSES, ECLAIREURS DE FRANCE / ALSH COUTERON ET TRANSPORT	0 €	159 000 €	189 400 €
-------	---	-----	-----------	------------------

Imputation Budgétaire : ligne n° 92421 6574 1698

11452	ECLAIREUSES, ECLAIREURS DE FRANCE / ALSH COUTERON / HANDICAP	0 €	0 €	10 000 €
-------	---	-----	-----	-----------------

Imputation Budgétaire : ligne n° 92422 6574 1702

AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIAL ADIS LES AMANDIERS
2013

Il est établi un avenant n°5 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Social de l'Association pour le Développement des Innovations Sociales ADIS LES AMANDIERS» dont le siège social est sis 8 allée des Amandiers, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 330 508 193 00035, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 modifie les conditions de versement de subventions à partir d'appel à projets prévus dans le concours financier annuel de l'Association et de projets supplémentaires montés dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) pour l'année 2011.

L'avenant n°2 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets .

L'avenant n°3 finance les projets de l'association dont le Carnaval.

L'avenant n°4 solde le subventionnement de la Commune pour l'année 2012.

Par le présent avenant, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après

définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **15 500 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDCS est de 78 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention, soit **4 650 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés, soit **7 750 euros**.
- un solde du concours financier de **3 100 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2013.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations

mentionnées dans l'article ci-dessous.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,

- Le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier)

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout

moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site du «Jas de Bouffan» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;

- à maintenir l'agrément DDCCS à hauteur de 78 enfants (soit 20 de – 6ans, 40 de 6 à 11 ans et 18 de 12 à 17 ans), toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente

convention.

ARTICLE V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL AIX NORD
2013

Il est établi un avenant n°7 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association « Centre Socio-Culturel AIX NORD» dont le siège social est sis 20 rue Albert Lebrun à Aix-en-Provence, N° Siret : 493 481 022 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs et l'Accueil de Jeunes conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval).

L'avenant n°5 solde le subventionnement annuel 2012.

L'avenant n°6 octroie un financement pour le fonctionnement de l'Accueil de Jeunes dont l'agrément DDCS est de 40 jeunes, pour l'année 2012.

Par l'avenant n°7, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après

définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

La subvention annuelle de **41 000 €** est composée de deux montants :

- 35 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH,
- 6 000 € pour la participation aux projets de l'Accueil de Jeunes,

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément DDCS est de 176 enfants et dans l'Accueil de Jeunes, dont l'agrément DDCS est de 40 jeunes.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention, soit **12 300 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés, soit **20 500 euros**.
- un solde du concours financier de **8 200 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2013.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations

mentionnées ci-dessous.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,

- Le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier)

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout

moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site de «Aix nord - Beisson» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;

- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 176 enfants (55 de – 6 ans, 61 de 6 à 11 ans et 60 de 12 à 17 ans) et 40 jeunes pour l'Accueil de Jeunes, toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente

convention.

ARTICLE V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL JEAN-PAUL COSTE
2013

Il est établi un avenant n°6 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel JEAN-PAUL COSTE» dont le siège social est sis 217 avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence, n° Siret : 300 096 161 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement Bel Ormeau (Aix Sud), de l'ALSH de la Duranne, de l'ALSH et de l'Espace Jeunes des Milles et l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le

Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2^{ème} génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 et l'avenant n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour

l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets de l'association dont le Carnaval et les séjours.

L'avenant n°5 solde le subventionnement annuel 2012.

Par l'avenant n°6, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet de mettre à la disposition de la population un ensemble de services et d'équipements collectifs à caractère familial, éducatif, de loisirs, culturel, social et sanitaire, permettant d'améliorer les conditions de vie des habitants du quartier.

L'Association appuie son développement sur la définition d'un projet éducatif et pédagogique d'accueil de mineurs (ALSH et Accueil de Jeunes) sur les temps périscolaires et hors temps scolaire, conformément aux appels à projet pour lesquels elle a été retenue.

Par la présente convention, elle s'engage à poursuivre ses missions en mettant tout en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus en contrepartie d'un concours financier de la Commune.

Article III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1- Subventions

a) Détermination du montant

Le montant du concours financier 2013 est fixé à **247 600 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions déclinées comme suit :

- 32 600 euros pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- 55 000 euros pour l'ALSH de la Duranne,
- 40 000 euros pour l'ALSH Les Milles,
- 65 000 euros pour l'Espace Jeunes des Milles,
- 55 000 euros pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans un des Accueils de loisirs sans hébergement (agrément DDCS Aix 100 enfants et adolescents, agrément la Duranne 60, agrément Les Milles 40 jeunes et Accueil de Jeunes (agrément de 40 jeunes pour Luynes).

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précitée, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant, soit :

- **9 780 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **16 500 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **12 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **19 500 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **16 500 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés et de l'activité réalisée, soit :

- **16 300 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **27 500 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **20 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **32 500 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **27 500 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

- un solde du concours financier sera versé dans le courant du 4ème trimestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2013, soit :

- **6 520 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **11 000 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **8 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **13 000 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **11 000 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

D'ores et déjà, la pérennité du fonctionnement des ALSH des Milles, de la Duranne, des locaux jeunes des Milles de Luynes est prise en compte et fera l'objet d'un avenant conforme aux modalités arrêtées lors du comité de suivi du 24/01/2013.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires et son public.

Ces locaux et annexes font l'objet de conventions spécifiques de mise à disposition à titre gracieux par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales et par la Direction des Affaires scolaires.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans l'avenant conclu entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.**

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur les sites d' «Aix, de la Duranne, des Milles et de Luynes» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs et / ou de Jeunes conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;

_ à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de :

- ALSH Aix 100 enfants (soit 30 de - 6ans, 60 de 6 à 11 ans et 10 de 12 à 17 ans),
- ALSH La Duranne 120 enfants (soit 60 de - 6ans, 60 de 6 à 11 ans),
- ALSH Les Milles 90 enfants (soit 50 de 6 à 11 ans et 40 de 12 à 17 ans),
- Accueil de Jeunes Les Milles 40 jeunes,
- Accueil de Jeunes de Luynes 40 jeunes.

Toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune ;
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets

en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

Article V- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune met en place un Comité de Suivi, composé d'élus et des responsables de l'association, qui se réunira deux fois par an, à l'automne et au printemps. Est également créé un Comité Technique qui aura lieu tous les mois.

Article VI - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire

Ou par délégation l'Adjoint délégué

à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association

Le Président

AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LA MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE
2013

Il est établi un avenant n°7 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE» dont le siège social est sis 27, avenue de Tubingen, Encagnane à Aix-en-Provence, N° Siret : 316 254 457 00013, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le mon-

tant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval).

L'avenant n°5 prévoit le solde de la subvention CEJ annuelle basée sur l'activité de l'ALSH hors projets supplémentaires.

L'avenant n°6 soutient le fonctionnement de l'ALSH en attribuant une subvention pour projets supplémentaires.

Par l'avenant n°7, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous

et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier 2013 est fixé à **3 500 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs, dont l'agrément est de 20 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La totalité du montant de la subvention précité, pourra être effectuée dès approbation par le Conseil municipal de cette convention, soit **3 500 euros**.

En fin d'année, un contrôle administratif et financier sera effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2013.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au dépôt du dossier de demande de subvention pour l'année en cours et au plus tard le 31 janvier les autres années.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la

diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans l'avenant conclu entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n° 2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans et de formations, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur les sites d'«Encagnane» le bon fonctionnement de l'Accueil de loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;

- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 20 enfants (soit 20 de 6 à 11 ans), toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

-

Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution du présent avenant.

Article V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS
DE FRANCE (ATMF)

2013

Il est établi un avenant n°7 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF)** » dont le siège social est sis 27 rue Félibre Gaut à Aix-en-Provence, N° Siret : 331 531 004 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Le Pollux » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1, l'avenant n°2 et l'avenant n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°5 finance les projets de l'association dont le Carnaval.

L'avenant n°6 solde le subventionnement annuel 2012.

Par l'avenant n°7, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la

Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier 2013 est fixé à **15 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément est de 50 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cet avenant, soit **4 500 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés, soit **7 500 euros**.
- un solde du concours financier de **3 000 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2013.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations

mentionnées dans l'article ci-dessous.

Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout

moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans l'avenant conclu entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site du « Jas de Bouffan » le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs et / ou de Jeunes conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;

- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 50 enfants (soit 30 de 6 à 11 ans et 20 de 12 à 17 ans), toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions

de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution du présent avenant.

Article V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2ème GENERATION**

Entre

LA VILLE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION JEUNESSE LUYSOISE SPORT ET LOISIRS

2012 -2013

Il est établi un avenant n°3 à la convention pluri-annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association Jeunesse Luysoise Sport et Loisirs** » dont le siège social est sis 60 Route nationale à Luynes, n° Siret 481 769 446 00016, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Planet'Jeunes », conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une

subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

La convention validée par la Délibération n°2012.441 du Conseil municipal du 10 avril 2012 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 prévoit le solde du subventionnement dans le cadre du CEJ.

L'avenant n°2 accorde un financement supplémentaire pour soutenir le fonctionnement de l'ALSH.

Par l'avenant n°3, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **28 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément est de 44 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention, soit **8 400 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin au vu des projets validés ou réalisés, soit **14 000 euros**.
- un solde du concours financier de **5 600 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2013.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessous.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- Le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier)

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre

de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

c) Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

d) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

e) Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

f) Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

g) Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs CEJ 2012-2013, validée par la Délibération n°2012.441 du Conseil municipal du 12 avril 2012, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2012-2013 entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site de «Luynes» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;
- à maintenir l'agrément DDCS à hauteur de 44 enfants (soit 8 de – 6ans, 24 de 6 à 11 ans et 12 de 12 à 17 ans), toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;
- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;
- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;
- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la

présente convention.

ARTICLE V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS ALSH
Entre
LA VILLE d'AIX EN PROVENCE
et
COMITE PROTESTANT DES CENTRES DE VACANCES
ORGANISME PROTESTANT DE FORMATION PACA
LANGUEDOC ROUSSILLON appelé CPCV MEDITERRANEE

2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association « CPCV MEDITERRANEE » dont le siège social est sis La Nouvelle Pinette bâtiment E76, chemin de Beauregard à Aix-en-Provence, N° Siret : 321 932 048 00028, ci-après désignée « l'Association », représentée par représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement «Les Floralties», conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixoises et Aixois.

Considérant l'appel à projet de 2011, la Commune d'Aix-en-Provence après validation par le Conseil municipal du 11 juillet 2011 a désigné l'Association CPCV gestionnaire de l'ALSH des Floralties.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant la délibération n°2012-755 du Conseil municipal du 09 juillet 2012, portant autorisation d'un agrément pour les moins de 6 ans.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet d'intervenir principalement dans les champs du social, du culturel et de l'animation ; espace de formation mutualisé qui invite chacun à être

acteur et responsable dans son environnement social, il se positionne dans la lutte contre les inégalités et les injustices. D'inspiration protestante, par son histoire, le CPCV Méditerranée a un fonctionnement laïque et pluriel.

L'Association appuie également son fonctionnement sur la définition d'un projet éducatif et pédagogique d'accueil de mineurs (ACM) sur le hors temps scolaire présenté lors de l'appel à projet précité.

Les objectifs de gestion et d'animation des accueils de loisirs sans hébergement des Floralies et du Château de l'Horloge sont repris ci-après.

A) Les Floralies :

L'Association devra mettre en œuvre un accueil généraliste d'une capacité maximale de 80 enfants (30 enfants de 3 à 6 ans, 50 enfants de 6-11 ans) sur le hors temps scolaire (mercredis, petites et grandes vacances) dans un bâtiment à usage collectif et polyvalent sur Aix sud, espace des Floralies.

Le public visé est constitué en priorité par les familles aixoises.

B) Château de l'Horloge :

L'Association devra mettre en œuvre un accueil généraliste d'une capacité maximale de 56 enfants âgés de 3 ans à 12 ans sur le hors temps scolaire (mercredis, petites et grandes vacances) dans le bâtiment du Château de l'Horloge ainsi que sur l'école Henri Wallon.

Pour la gestion de ces accueils de loisirs, l'Association devra atteindre les objectifs suivants :

- originalité du projet éducatif, articulation avec les partenaires associatifs et institutionnels locaux,
- souplesse de l'accueil,
- mise en place d'une politique tarifaire,
- réactivité du dispositif proposé en fonction des particularités locales (horaires, adaptation aux besoins...),
- intégration des normes et réglementations en vigueur en matière d'encadrement, d'hygiène de sécurité, etc... dans le cadre du fonctionnement de ce type d'établissement,
- compatibilité du projet avec les critères définis par la Caisse d'Allocations Familiales (taux d'occupation supérieur à 60 %, coût heure enfant inférieure à 4 euros...),
- utilisation des technologies numériques pour communiquer et traiter les demandes d'inscription,
- obligation de se servir auprès de la Cuisine Centrale pour les repas et les goûters, livrés en liaison froide.

Par la présente convention, elle s'engage à poursuivre ses missions en mettant tout en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus en contrepartie d'un concours financier de la Commune.

Article III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1- Subvention pour l'ALSH des Floralties

a) Détermination du montant

La subvention annuelle de **139 800 €** est composée de deux montants :

- 89 800 € pour le fonctionnement de l'association,
- 50 000 € pour la création de 30 places supplémentaires pour les moins de 6 ans,

Une subvention complémentaire pour certaines actions pourra être décidée par le Conseil municipal qui en déterminera le montant par avenant.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont l'agrément est de 80 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention, soit **41 940 euros** ;
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin, soit **69 900 euros** ;
- un solde de **27 960 euros** versé au 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012.

2- Subvention pour l'ALSH du Château de l'Horloge

a) Détermination du montant

La subvention pour la période du 30 janvier 2013 au 31 août 2013 s'élève à **41 400 €**.

Une subvention complémentaire pour certaines actions pourra être décidée par le Conseil municipal qui en déterminera le montant par avenant.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ce montant s'ajoute à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention, soit **20 700 euros** ;

- un solde, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin, soit **20 700 euros**, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs, après délibération du Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

3- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires et son public.

Les locaux attribués sont :

* Les Floralies : les locaux sont sis à Aix-en-Provence, espace les Floralies, 3 rue du Docteur Cartotto et comprennent :

- une salle polyvalente de 160 m²,
- un bureau attenant,
- un terrain arboré et clôturé,
- le groupe scolaire des Floralies :

- une salle d'accueil,
- un réfectoire,
- une cour,
- des sanitaires,
- un dortoir.

* Château de l'Horloge : les locaux sont sis à Aix-en-Provence, 50, place du Château de l'Horloge, Jas de Bouffan ainsi qu'une partie du groupe scolaire Henri Wallon.

Ces mises à disposition font l'objet de conventions spécifiques à titre gracieux, elles sont mises en place par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales et des celui des Affaires Scolaires.

La valeur locative ainsi que le montant des charges assumées par la Commune seront communiqués chaque année et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

Ces locaux et annexes font l'objet de conventions spécifiques de mise à disposition à titre gracieux par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales et par la Direction des Affaires scolaires.

La valeur locative ainsi que le montant des charges assumées par la Commune seront communiqués chaque année et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier)

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune.

L'association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4- Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5-Engagements CEJ

La Convention d'objectifs Pluriannuelle 2011-2012, validée par la Délibération n°2011.796 du Conseil municipal du 11 juillet 2011, prévoit le financement par le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération.

La Convention applique un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage également :

- à assurer le bon fonctionnement des accueils de Loisirs, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;

- à maintenir les agréments DDSC et PMI, toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante, en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ; il sera tenu compte des spécificités de fonctionnement ;

- à fournir le recueil d'activité CAF (servant au calcul de la Prestation de service) et autres documents nécessaires à l'évaluation qualitative et quantitative de l'activité ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;
- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;
- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

Article V- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'un an pour la gestion de l'ALSH des Floralies et jusqu'au 31 août 2013 pour la gestion de l'ALSH du Château de l'Horloge.

Article VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

Article VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2ème GENERATION
entre
LA VILLE d'AIX EN PROVENCE
et
L'UNION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS 13 /
CENTRE SOCIAL CHATEAU DE L'HORLOGE

2013**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association UNION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS 13 gérante du «**CENTRE SOCIAL CHATEAU DE L'HORLOGE**» dont le siège social est sis 8, boulevard de Dunkerque à Marseille 2ème, n° Siret 433 369 444 00032, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs du Château de l'Horloge, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application

n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET de la CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet social de favoriser dans le respect des valeurs qu'elle défend, les initiatives d'ouverture régionales, inter-régionales, européennes, méditerranéennes, d'assurer des interventions d'appui et de soutien, notamment à caractère comptable ou social.

Par la présente convention, elle s'engage à poursuivre ses missions en mettant tout en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ci-dessous en contrepartie d'un concours financier de la Commune (dont le financement Contrat Enfance Jeunesse).

Article III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

L'Association devra déposer un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

a) Détermination du montant

Le montant du concours financier est fixé à **1 800 euros** au titre de la subvention de fonctionnement pour l'accueil de loisirs sans hébergement pour la période du 9 janvier au 23 janvier 2013.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs (notamment Politique de la Ville).

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur dès approbation par le Conseil Municipal de cette présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires et son public.

Les locaux attribués sont sis à Aix-en-Provence, 50, place du Château de l'Horloge, Jas de Bouffan et font l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux mise en place par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative ainsi que le montant des charges assumées par la Commune seront communiqués chaque année et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune.

L'association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4- Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

5- Engagements CEJ

Le Contrat Enfance Jeunesse s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans et de formations, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site du «Jas de Bouffan» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs et / ou de Jeunes conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;

- à maintenir l'agrément DDCS, toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune ;

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ; il sera tenu compte des spécificités de fonctionnement ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

Article V- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local

conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et jusqu'au 23 janvier 2013.

Article VII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué

Pour l'Association
le Président

à la Jeunesse et à la Petite Enfance

CONVENTION D'OBJECTIFS ALSH
Entre
LA VILLE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE

2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association Eclaireuses et Eclaireurs de France** » (**EEDF**) dont le siège social est sis 12 place Georges Pompidou à Noisy le Grand (93160), Délégation régionale Provence sise à Marseille 5°, 121 rue Saint Pierre, n° Siret 775 675 598 00665, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement de « Couteron », conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant l'appel à projet de 2011, la Commune d'Aix-en-Provence après validation par le Conseil municipal du 11 juillet 2011 a désigné l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France gestionnaire de l'ALSH de Couteron.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une

subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet social de contribuer à la formation de la jeunesse par l'animation de sociétés de jeunes selon les principes et pratiques du scoutisme. L'Association, laïque est ouverte à toutes et tous sans distinction d'origines ou de croyances.

L'Association appuie également son fonctionnement sur la définition d'un projet éducatif et pédagogique d'accueil de mineurs (ACM) sur les temps périscolaires et hors temps scolaires présenté lors de l'appel à projet précité.

Les objectifs de gestion et d'animation de l'Accueil de loisirs sans hébergement de Couteron sont repris ci-après.

L'Association devra mettre en œuvre un accueil généraliste d'une capacité maximale de 150 enfants (50 enfants de 3 à 6 ans, 70 enfants de 6-11 ans et 30 adolescents de plus de 12 ans) sur le hors temps scolaire (mercredis, petites et grandes vacances) dans un bâtiment à usage collectif et polyvalent sur le site de Couteron.
Le public visé est constitué en priorité par les familles aixoises.

L'Association devra atteindre les objectifs recherchés dans le cadre de l'appel à projet tels que :

- originalité du projet éducatif, articulation avec les partenaires associatifs et institutionnels locaux,
- souplesse de l'accueil,
- mise en place d'une politique tarifaire,
- réactivité du dispositif proposé en fonction des particularités locales (horaires, adaptation aux besoins...),
- intégration des normes et réglementations en vigueur en matière d'encadrement, d'hygiène de sécurité, etc... dans le cadre du fonctionnement de ce type d'établissement,
- compatibilité du projet avec les critères définis par la Caisse d'Allocations Familiales (taux d'occupation supérieur à 60 %, coût heure enfant inférieure à 4 euros...),
- utilisation des technologies numériques pour communiquer et traiter les demandes d'inscription,
- l'accueil des enfants porteurs de handicap,
- organisation d'un transport spécifique aller – retour adapté à l'usage des enfants fréquentant l'ALSH,
- obligation de se servir auprès de la Cuisine centrale pour les repas et les goûters, livrés en liaison froide.

Par la présente convention, elle s'engage à poursuivre ses missions en mettant tout en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus en contrepartie d'un concours financier de la Commune.

Article III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1- Subvention

a) Détermination du montant

La subvention annuelle de **199 400 €** est composée de quatre montants :

- 159 000 € pour le fonctionnement de l'association,
- 5 000 € pour la participation aux charges (fluides)

- 10 000 € pour l'accueil des enfants porteurs de handicap,
- 25 400 € pour la mise en place du transport spécifique à l'usage des enfants fréquentant l'ALSH.

Une subvention complémentaire pour certaines actions pourra être décidée par le Conseil municipal qui en déterminera le montant par avenant.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention, soit **59 820 euros** ;
- un deuxième versement, correspondant à 50 % du montant précité sera réglé dans le courant du mois de juin, soit **99 700 euros** ;
- un solde de **39 880 euros** versé au 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs, après délibération du Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires et son public.

Les locaux attribués sont sis à Couteron, 80 rue Yvette Bonnard dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- un bâtiment de 332 m2 auquel s'ajoutent des dépendances (sanitaires extérieurs et « cabane d'activité »),
- un terrain arboré clôturé,

- des bungalows complémentaires ont été installés par la Ville afin de compléter la capacité en accueil, activités et sanitaires,
- l'école maternelle de Couteron (salle d'accueil, dortoir, restaurant scolaire),
- l'école élémentaire de Couteron (cour, sanitaires, préau, restaurant scolaire, unité de réchauffage).

Ces locaux et annexes font l'objet de conventions spécifiques de mise à disposition à titre gracieux par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales et par la Direction des Affaires scolaires.

La valeur locative ainsi que le montant des charges assumées par la Commune seront communiqués chaque année et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier)

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune.

L'association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4- Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

L'Association s'engage également :

- à assurer sur le site de «Couteron» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;

- à maintenir un agrément de 150 enfants (50 de – 6 ans, 70 de 6 à 12 ans et 30 de 12 à 17 ans), toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ; il sera tenu compte des spécificités de fonctionnement ;

- à fournir le recueil d'activité CAF (servant au calcul de la Prestation de service) et autres documents nécessaires à l'évaluation qualitative et quantitative de l'activité ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles ;

- à participer à l'élaboration d'une Charte qualité des ALSH pour la Commune d'Aix-en-Provence.

Article V- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformé-

ment aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

Article VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas

de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président